



AAS • AFJ • AJEMA • CRD • CSR

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil intercommunal ARASMAC
du 21 novembre 2024 à la Grande Salle de Lully, à 19h00**

Présidence : M. Eric Rondot
Secrétaire : Mme Marta Da Cunha
Présences : Selon la liste des présences

M. E. Rondot (Président), ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du Comité de direction (CODIR), ainsi qu'à tous les représentants des communes membres du Conseil intercommunal ARASMAC, ayant répondu à la convocation, qui a été adressée aux communes conformément aux statuts de l'Association. Groupe de travail AJEMA reste pour une séance de travail, pas d'apéro ce soir.

Ordre du jour :

1. Signature de la liste des présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Assermentation de nouveaux Conseillers
4. Adoption du procès-verbal du 26 septembre 2024
5. Préavis N°07/11.2024 - « Dérogation aux statuts de l'ARASMAC – Sortie du but optionnel communes ASSAGIE »
6. Réponse à l'interpellation de M. Hervé Nusbaumer (Commune de Préverenges)
7. Communications du Bureau
8. Communications du Comité de direction ARASMAC
9. Divers et propositions

1. Liste des présences

12 communes excusées : Clarmont, Cuarnens, Denens, Dizy, Eclépens, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Orny, Pompaples, Saint-Prex, Vuflens-Le-Château

2 communes absentes non excusées : Chavannes-le-Veyron, Senarclens

42/56

Le quorum est atteint, l'Assemblée peut siéger et délibérer valablement.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est accepté à l'unanimité

3. Assermentation de nouveaux Conseillers

M. E. Rondot (Président) prie les personnes qui participent pour la première fois à la séance du Conseil intercommunal de bien vouloir se présenter devant l'Assemblée, afin de procéder à leur assermentation. Les personnes concernées sont Mme Virginie Decurnex Baumann (Chigny), MM. Jean-François Rubin (Lully), Claude-Olivier Rosset (Bougy-Villars) et Jean-Jacques Capt (Moiry).

Le Président demande à l'Assemblée de se lever pour la lecture de la prestation de serment. Après avoir pris connaissance et accepté cette dernière, Mme V. Decurnex Baumann et MM. J.-F. Rubin, C.-O. Rosset et J.-J. Capt sont considérés comme membres du Conseil Intercommunal et peuvent dès à présent participer aux délibérations. Ces derniers sont applaudis.

4. Adoption du procès-verbal du 26 septembre 2024

Une erreur s'est glissée dans le procès-verbal de la dernière séance. Il s'agissait d'une séance ARASMAC et non AJEMA.

Le procès-verbal est adopté à la majorité avec la modification apportée – 5 abstentions.

5. Préavis N° 07/11.2024 « Dérogation aux statuts de l'ARASMAC – Sortie du but optionnel communes ASSAGIE »

Mme (Romanel-sur-Morges), lit les conclusions du rapport de la Commission ad hoc qui sont identiques à celles du préavis du CODIR.

Un amendement est déposé par les Communes d'Aubonne, Etoy et Saubraz. Mme S. Linder (Aubonne) précise que ce n'est pas une défiance au travail effectué par le CODIR.

L'amendement demande la suppression des conclusions 2, 3 et 4 du préavis, et de voter uniquement le point 1 des conclusions, à savoir : d'approuver de déroger aux statuts de l'ARASMAC et d'accepter une sortie des communes ASSAGIE au 31 juillet 2025.

Mme Linder explique que les points 2 et 3 sont des modalités de gestion de la sortie des communes ASSAGIE et pas une condition que le Conseil intercommunal devrait voter. La sortie des communes ASSAGIE en milieu de l'année civile engendre une charge complémentaire de travail qui sera rémunérée selon accord entre les communes sortantes et l'AJEMA.

Quant au point 4, si la sortie n'est pas validée ce soir, les communes ASSAGIE sortiront sans dérogation au 31 décembre 2025, conformément aux statuts de l'ARASMAC. Ceci sans que le Conseil Intercommunal n'ait besoin de se prononcer sur la sortie des communes ASSAGIE. A titre d'exemple la sortie de Vuflens-le-Château n'a pas été votée.

En conclusion, seule l'approbation de la dérogation des statuts est de la compétence du Conseil intercommunal ce soir, pas le reste.

La discussion est ouverte.

Mme V. Induni (Présidente du CODIR) prend la parole et regrette la tardiveté de l'amendement. Le préavis a été préparé par le CODIR et présenté à un représentant de l'ASSAGIE. Les discussions ont été constructives, le CODIR pensait que le représentant parlait au nom de toutes les communes et s'étonne donc que le préavis soit remis en question.

Cette sortie spéciale en milieu d'année a des impacts financiers et il paraît évident que les communes concernées (AJEMA) aient le droit de savoir comment vont se passer les aspects financiers liés à ce départ. Si c'était une sortie en fin d'année, on n'en parlerait pas.

Cette sortie spéciale engendre du travail, des frais d'audit, etc. et il est donc normal que le Conseil intercommunal puisse se prononcer sur ces conditions.

La dernière partie, concernant l'obligation pour les Municipalités sortantes de déposer un préavis à leur Conseil communal/général a été confirmé par la DGAIC.

Pour Mme Induni et le CODIR, il n'est donc pas possible d'accepter la suppression de ces 3 points.

Mme P. Crescini (St-Oyens) demande une rectification au niveau du point 2 du préavis, concernant la situation actuelle. La commune de Saubraz est concernée par le primaire et le secondaire, et les communes d'Essertines-sur-Rolle et Saint-Oyens uniquement pour le primaire.

Mme M. Fruh (Bremblens) met un point d'attention sur l'article 40j de la Loi sur les Communes, qui précise les cas de récusation. Les Communes de l'ASSAGIE étant concernées par la votation, elles ne devraient pas voter et devraient se récuser.

M. L. Guignard (Gimel) informe qu'il a été approché par le Président en début de séance à ce sujet, de manière informelle. D'après lui, les Communes de l'ASSAGIE sont impliquées parce qu'elles vont payer, et toutes les autres encaissent, elles sont donc toutes concernées par la partie financière.

Mme M. Fruh (Bremblens) d'après elle, la récusation n'est pas une question de qui paie ou ne paie pas. Du moment qu'un conseiller a une cause personnelle ou matérielle, il n'est pas censé se prononcer sur la question.

Mme S. Linder (Aubonne) dans ce cas précis, nous parlons en tant que Commune et pas en tant que personne. La récusation rentre en ligne de compte si la personne qui parle a un intérêt prépondérant, ce qui n'est pas le cas ici.

M. C. Beaud (Montricher) s'étonne de cet amendement qui vient démonter tout le travail effectué et présenté aux communes, alors que tous ces points sont faits pour arranger la sortie de ces communes. Il se demande si toutes les communes de l'ASSAGIE sont solidaires de cet amendement ou s'il s'agit seulement d'un groupe de membres.

Mme F. Pache Gollion fait partie de la commission chargée d'étudier le préavis. Pour elle, le préavis a été préparé en toute transparence, elle remercie le CODIR et invite le Conseil à ne pas tenir compte de l'amendement déposé.

M. W. Favre (Lavigny) informe qu'il n'y a pas de consigne de vote pour les communes de l'ASSAGIE. A titre personnel, trouve que les éléments avancés par Aubonne sont pertinents et sera donc favorable à l'amendement bien qu'ils aient procédé comme précisent les points 2, 3 et 4. Cela ne changera donc rien à la procédure, il s'agit uniquement de savoir si c'est dans les compétences du Conseil ou non de voter ces points.

M. P. Guex (Allaman) sur le point 4 du rapport de la Commission, il précise que les communes de l'ASSAGIE ont toutes dû changer leurs statuts et fait voter leurs Conseils, cela a été fait avant d'arriver avec cette demande de sortie.

M. L. Guignard (Gimel) pas de consigne de vote car il a pris connaissance de l'amendement ce soir. Selon lui, le CODIR de l'ARASMAC a préparé quelque chose de transparent et sur lequel on peut s'appuyer. Il votera contre l'amendement.

Mme P. Chabanel (Romanel-sur-Morges) faisait partie de la commission. Ils se sont posé des questions sur les conséquences de cette sortie en milieu d'année, tout ceci a été étudié par le CODIR et a été bien ficelé en toute transparence. Les points 2 et 3, concernant les conditions de bases et financières, doivent absolument rester, le point 4 est peut-être une condition implicite, mais qui est quand même importante. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. L. Guignard (Gimel) au vu des discussions, propose de déposer un sous-amendement, pour enlever uniquement le point 4, ce qui permettrait de se protéger un cas d'un recours avec effet suspensif d'une commune.

Mme S. Linder (Aubonne) propose de faire voter l'assemblée séparément sur les points 2 et 3 et le point 4, ou sur chacun des points, afin d'éviter déposer un sous-amendement.

M. V. Jaques (Morges) réagit à la proposition de sous-amendement. Il pense que le point 4 a une valeur de protection et responsabilité par rapport à l'ARASMAC. Si les délais ne devaient pas être respectés par

rapport à cette sortie, il est majeur pour l'ARASMAC que l'organisation actuelle puisse perdurer. C'est ce qui est le plus juste vis-à-vis des familles. En cas de problème, l'ARASMAC s'engage donc à garder le statuquo. Pas favorablement au sous-amendement.

Mme M. Reist (Etoy) rappelle que si une commune de l'ASSAGIE refuse, les autres communes peuvent quand même partir. Ce n'est donc pas au Conseil intercommunal de décider sur ce point.

Mme V. Induni (Présidente du CODIR) la question d'acter la sortie pour une commune qui quitte, il s'agit à la fois d'accepter des nouveaux statuts et de sortir des statuts précédents. La DGAIC a été très claire à ce sujet, il faut passer par les conseils communaux/généraux pour faire voter la sortie du but optionnel. Lorsqu'il y a un problème juridique, il est mentionné dans les statuts de l'ARASMAC, que l'Association doit se retourner vers la DGAIC, c'est ce qui a été fait dans ce cas où il y a eu un avis divergent entre le CODIR et les communes. Ce qui ressort c'est que toutes les communes doivent acter leur sortie, la question est fondamentale pour l'ARASMAC, qui doit se prémunir en cas de changements. À nouveau, elle s'étonne que le représentant des communes de l'ASSAGIE n'ait rien dit en amont. Tout ce travail est fait pour que les communes puissent sortir au 31 juillet plutôt qu'au 31 décembre 2025.

Mme S. Linder (Aubonne) en phase avec le CODIR sur les modalités de sortie, le Conseil intercommunal va voter et nous vivrons avec le résultat du vote sans problème. Il est important de conserver les bonnes relations.

M. L. Guignard (Gimel) se rallie à Morges et retire le sous-amendement proposé.

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé à la majorité.

Vote sur le préavis

1. d'approuver de déroger aux statuts de l'ARASMAC et d'accepter une sortie des communes ASSAGIE au 31 juillet 2025
2. d'approuver que l'entier des charges qui résultera de cette sortie soit mis à la charge des communes de l'ASSAGIE, soit :
 - a. Les frais éventuels de boucllement des structures concernées en cours d'année.
 - b. Les frais d'audit.
 - c. Le paiement des heures de travail supplémentaires du personnel AJEMA.
3. d'approuver la solution proposée, soit :
 - a. Un boucllement imposé uniquement aux structures et associations sortantes au 31 juillet 2025.
 - b. Une facturation de la contribution socle de 10% au prorata (sur 7 mois) sera appliquée aux communes sortantes, en fonction du résultat annuel du réseau.
 - c. Les 90% restants seront facturés sur la consommation effective, après le boucllement officiel de l'exercice 2024 du réseau.
4. d'approuver que la sortie du but optionnel soit reportée d'une année civile si elle n'a pas été validée par les Conseils communaux respectifs au moment de la date effective de sortie.

Le préavis est accepté à l'unanimité.

6. Réponse à l'interpellation de M. Hervé Nusbaumer (Commune de Préverenges)

Cf. pièce jointe

Mme V. Induni (Présidente du CODIR) lit la réponse.

Pas de discussions.

7. Communications du Bureau

M. E. Rondot (Président) rappelle les dates des prochaines séances ARASMAC, qui auront lieu à Lully.

- Jeudi 20 mars 2025 à 19h
- Jeudi 19 juin 2025 à 19h
- Jeudi 25 septembre 2025 à 19h

8. Communications du Comité de Direction ARASMAC

Mme S. Ciana (Vice-Présidente du CODIR) souhaite excuser MM. Délacrétaiz (Préverenges) et Hennard (St-Prex) qui ne pouvaient pas être présents ce soir. Elle excuse également M. Delay (Hautemorges) pour le retard, étant pris par une séance pour sa commune.

Elle informe qu'elle démissionne au 31 mars 2025 de son poste de syndique d'Aclens. De ce fait, elle arrête également son travail au sein du CODIR de l'ARASMAC après 4 ans. Sa place est à repourvoir et elle encourage les collègues de l'AJEMA à se motiver.

Mme V. Induni (Présidente du CODIR) profite de cette dernière séance de l'année pour adresser tous les remerciements aux membres du Conseil intercommunal, au président et à la secrétaire, aux membres du CODIR, au directeur de l'ARASMAC et aux adjoints présents. Elle remercie pour tout le travail effectué durant l'année et souhaite à toutes et tous de belles fêtes de fin d'année.

9. Divers & propositions

La séance est levée à 19h55

Au nom du Conseil intercommunal

Eric Rondot
Président

Maria Da Cunha
Secrétaire

Lully, le 21.11.2024

Annexe : Réponse à l'interpellation de M. Hervé Nusbaumer (Commune de Préverenges)

LISTE DES PRÉSENCES A LA SÉANCE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL



AAS • AFJ • AJEMA • CRD • CSR

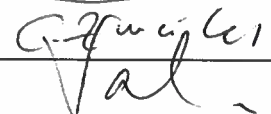
CONSEIL INTERCOMMUNAL

du jeudi 21 novembre 2024 à 19h00,
à la Grande salle, Lully

56 COMMUNES DE LA RÉGION MORGES-AUBONNE-COSSONAY

Communes	Nom et prénom du/de la délégué-e (caractères d'imprimerie s.v.p.)	Signature
Aclens	DORNIER Vincent	
Allaman	GUÉY Patrick	
Aubonne	Linder Sandra	
Ballens	Melani Sania / Goldenschue Fongor	
Berolle	Queiros Francisco	
Bière	WALPEN MICHEL	
Bougy-Villars	Rosset Claude-Olivier	
Bremblens	Fritsch Haerig	
Buchillon	Délégation EXC Etoy	
Chavannes-le-Veyron		
Chevilly	BIELSER Claude	
Chigny	DEURNEX SAUMANN	
Clarmont	EXC	
Cossonay	Florence Texier-Claessens	
Cuarnens	EXC	
Denens	EXC	
Denges	DEVILLE ESTELLE	
Dizy	EXC	
Echandens	Muriel Andrey	
Echichens	Botteon Jacqueline	

Eclépens	EXC	
Etoy	Marianne Reist	M. Reist
Féchy		
Ferreyres	Katarina Mrazek	h. r.
Gimel	Guignard Lavinia	
Gollion	Francine Roche	F. Roche
Grancy	Jushne Widmer	J. Widmer
Hautemorges	Christine Gillier	C. Gillier
La Chaux	Hélène Bolanz	
La Sarraz	EXC	
L'Isle	EXC	
Lavigny	FAURE Willy	W. Faure
Lonay	Moreod Elisabeth	E. Moreod
Lully	Rubra Jean-François	J. Rubra
Lussy-sur-Morges	Gicel Aline	A. Gicel
Mauraz	EXC	
Moiry	Jall Cécile	C. Jall
Mollens	Christelle Meyer	C. Meyer
Mont-la-Ville	EXC	
Montricher	CENRIC BEAUS	C. Beaus
Morges	Vincent Jacques	V. Jacques
Orny	EXC	
Pompaples	EXC	
Préverenges		
Romanel-sur-Morges	Chabanel Patricia	P. Chabanel
Saint-Livres	PIVIERE FORTNEY Jocelyne	J. Piviere
Saint-Oyens	Crescenzi Patricia	P. Crescenzi
Saint-Prex	EXC	
Saubraz	Municipal	M. Saubraz
Senarclens		
Tolochenaz	SALOME Grigard	S. Grigard

Vaux-sur-Morges	Ad. Kret - Gull	Ad. Kret - Gull
Villars-sous-Yens	Ch. Aubert	Ch. Aubert
Vufflens-le-Château	EXC	
Vullierens	EXC	
Yens	Sabrina Hansen	S. Hansen
COMITÉ DE DIRECTION ARSMAC		
COMMUNES	NOM ET PRENOM	Signature
Aclens	CIANA Sylvie (vice-Présidente)	
Aubonne	ZWEIFEL Catherine	
Cossonay	INDUNI Valérie (Présidente)	
Hautemorges	DELAY François	EXC
Morges	PELLEGRINO Laurent	
Préverenges	DELACRÉTAZ Guy	EXC
Saint-Prex	HENNARD Anthony	EXC
DIRECTION - BUREAU		
NOM ET PRENOM	FONCTION	Signature
VIEIRA Anthony	Directeur ARSMAC	OK
RONDOT Eric	Président CI ARSMAC	OK
DA CUNHA Marta	Secrétaire CI ARSMAC	OK

AUTRES - EXTERNES		
NOM ET PRENOM	INSTITUTION	Signature
PHILIPPOZ Lucas	Journal de Morges	
Chepeloz Srdre	ASSOC. Marie Lannelle	

Lully, le 21.11.2024



Délégation de pouvoir

La Commune de Buchillon donne pouvoir à la Commune d'Etoy, en la personne de Mme la Municipale Marianne Reist, pour la séance extraordinaire du Conseil intercommunal de l'ARASMAC le 21 novembre 2024 à Lully.

Buchillon, le 19.11.2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Pierre Mitard



La Secrétaire

Eliane Roch

Copie à l'ARASMAC : ci@arasmac.ch

AMENDEMENT :

**SUPPRESSION DES CONCLUSIONS 2-3- ET 4 du préavis no 07/11.2024
seul le point 1 des conclusions est soumis au Conseil Intercommunal**

**1.- d'approuver de déroger aux statuts de l' ARASMAC et d'accepter
une sortie des communes ASSAGIE au 31 juillet 2025.**

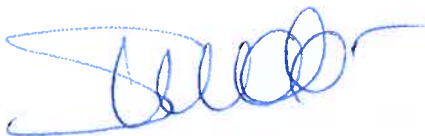
Les points 2 et 3 sont des modalités de gestion de la sortie des communes ASSAGIE.

En effet, il est évident que la sortie des communes ASSAGIE en milieu de l'année civile, engendre une charge complémentaire de travail qui sera rémunérée selon accord entre les communes sortantes et l'AJEMA.

Ainsi ces points relèvent d'une question de gestion qui n'est pas de la compétence du Conseil Intercommunal.

Quant au point 4, ~~si la sortie n'est pas validée ce soir, les communes ASSAGIE sortiront sans dérogation au 31 décembre 2025, conformément aux statuts de l'ARASMAC. Ceci sans que le Conseil Intercommunal n'ait besoin de se prononcer sur la sortie des communes ASSAGIE. A titre d'exemple la sortie de Vuflens-le-Château n'a pas été voté.~~

Sandra LINDER



Marianne REIST



Marinette DONADEO



Aubonne, le 21 novembre 2024

N° 1/11.2024

Morges, le 14.11.2024

**RÉPONSE DU COMITÉ DE DIRECTION (CODIR) DE L'ARASMAC À L'INTERPELLATION NUSBAUMER
« MONTANT DES CHARGES ADMINISTRATIVES ADMIS DANS LE BUDGET SPÉCIFIQUE PAR STRUCTURE
D'ACCUEIL AU SEIN DU RÉSEAU AJEMA »****Interpellation de M. Hervé Nusbaumer :****Questions au Comité de direction de l'ARASMAC - Réseau d'accueil de
jour AJEMA**

Montant des charges administratives admis dans le budget spécifique par structure
d'accueil au sein du Réseau AJEMA

Madame la Présidente,
Madame, Monsieur,

Le 26 juin 2024, l'Association Les Petites Voiles a été constituée. Cette dernière sera le nouvel exploitant des trois structures d'accueil de jour des enfants situées à Préverenges à savoir la Crèche-garderie "Les Moussaillons" ainsi que les UAPE "Les Guifettes" et "Les Optimistes" dès le 1^{er} janvier 2025. Dans cette attente, la gestion des Moussaillons et des Guifettes a, d'ores et déjà, été déléguée à l'Association Les Petites Voiles.

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2024 de la Crèche-garderie "Les Moussaillons" et de l'élaboration du budget 2025 de l'UAPE "Les Guifettes", les charges administratives de l'Association Les Petites Voiles ont été imputées au sein des budgets spécifiques de chacune de ces structures. En effet, les responsabilités de gestion RH/Finances/Administration sont assumées par l'association Les Petites Voiles. Pour définir le montant des charges à imputer, une clé de répartition, basée sur le nombre de places offertes au sein de chaque structure, a été définie.

Lors de l'envoi des deux budgets des structures au Réseau AJEMA, les charges de fonctionnement de l'association Les Petites Voiles n'ont pas été acceptées en l'état, car elles ont été considérées comme étant trop conséquentes. Sur la base de ce constat, l'AJEMA a proposé de revenir avec des informations complémentaires vu qu'il semble que peu de membres du Réseau fonctionnent ainsi et de ce fait qu'aucune règle de calcul d'imputation des charges administratives ne soit formalisée à ce jour.

DETERMINATION N° 1/11.2024

La réponse de l'AJEMA a été de poser le principe que les charges de fonctionnement sont prises en considération à raison de CHF 1'000.00 – 1'500.00 par place d'accueil. Cette offre est quelque peu surprenante, sachant notamment que la Commune de Morges, dont le fonctionnement administratif est similaire à l'Association Les Petites Voiles, sauf sur le nombre de places gérées, impute l'ensemble de ses charges de fonctionnement au sein de ses structures.

Au vu de ce qui précède, je souhaite interpellier le CODIR en posant les questions suivantes :

- 1) Sur quelle base réglementaire l'AJEMA peut-elle décider de ne prendre en compte que partiellement les frais de fonctionnement de l'exploitant ?
- 2) Comment l'AJEMA est-elle parvenue à la proposition de CHF 1'000.00 – 1'500.00 la place pour tenir compte des charges administratives imputables à chaque structure ?
- 3) Est-ce que la règle de CHF 1'000.00 – 1'500.00 la place est appliquée à tous les membres du Réseau ?
- 4) Dans le cas où la règle ci-dessus n'est pas appliquée à tous les membres du Réseau, quelle part d'autofinancement les exploitants doivent-ils ajouter ?
- 5) Toujours le cas échéant, combien de places d'accueil faut-il gérer pour que le coût des charges de fonctionnement administratif puisse être complètement pris en charge par le Réseau ?



Hervé Nusbaumer

Membre du Conseil Intercommunal de l'ARASMAC

Préverenges, le 28 août 2024

Le Comité directeur répond de la manière suivante aux diverses questions de l'interpellateur :

Sur quelle base réglementaire l'AJEMA peut-elle décider de ne prendre en compte que partiellement les frais de fonctionnement de l'exploitant ?

Il n'existe aucune base réglementaire écrite. Néanmoins, le CODIR, du fait de son assermentation est garant de la bonne utilisation du denier public. Dans sa fonction, il doit s'assurer que la couverture de déficit facturée aux communes ne comporte pas de charges excessives, notamment dans la gestion administrative qui n'est pas couverte par des subventions.

Comment l'AJEMA est-elle parvenue à la proposition de CHF 1'000.00 – 1'500.00 la place pour tenir compte des charges administratives imputables à chaque structure ?

La fourchette évoquée par la commune de Préverenges a été communiquée lors d'une séance de travail entre l'Association Les Petites Voiles, représentée par sa directrice et son président ainsi que le Réseau AJEMA représenté par deux adjoints de direction, respectivement en charge de l'AJEMA et des finances. Cette séance a été demandée par l'Association Les Petites Voiles à la suite de sa volonté de résilier sa convention par laquelle elle délègue la gestion administrative à l'AJEMA.

Dans cette séance, ce sont finalement les budgets 2024 & 2025 qui ont été discutés, notamment sur la partie de l'intégration des charges de structures des Petites Voiles. Lors de cet échange, il a été évoqué de manière totalement informelle la fourchette de CHF 1'000.00 à CHF 1'500.00 par place. Ce montant ne représentait donc ni un barème établi par l'AJEMA ni une prise de position formelle du Réseau.

Il est utile de rappeler ici que lors de cette séance, la reprise de la gestion administrative des Moussaillons et des Guifettes par l'Association Les Petites Voiles n'était pas envisagée par le Réseau.

En effet, depuis 2016, la gestion administrative a été confiée à l'AJEMA par Les Moussaillons et Les Guifettes. Ladite gestion est facturée à CHF 750.00 par place et par année, ce qui représente un total de CHF 13'372.50 pour les Moussaillons et de CHF 90'000.00 pour les Guifettes.

Les tâches suivantes sont comprises dans cette gestion

- Constitution du dossier administratif de l'enfant placé ;
- Détermination des revenus des parents à prendre en compte ;
- Facturation mensuelle ;
- Établissement des contrats d'accueil, envoi, suivi, modification ;
- Révision annuelle des revenus déterminants des parents ;
- Facturation des rétroactifs ;
- Encaissement des montants facturés ;
- Gestion du contentieux (sans reprise du contentieux si la structure rejoint l'AJEMA après avoir fonctionné préalablement de manière privée) ;
- Statistique annuelle d'accueil pour le SCRIS.

Est-ce que la règle de CHF 1'000.00 – 1'500.00 la place est appliquée à tous les membres du Réseau ?

Comme évoqué ci-dessus, cela n'est pas une règle établie par l'AJEMA. Les frais de gestion des entités qui chapeautent plusieurs structures sont étudiés au cas par cas.

DETERMINATION N° 1/11.2024

Dans le cas où la règle ci-dessus n'est pas appliquée à tous les membres du Réseau, quelle part d'autofinancement les exploitants doivent-ils ajouter ?

Aucune part d'autofinancement n'est demandée aux entités gérant plusieurs structures. Ces coûts sont totalement financés par les communes membres du Réseau. Cependant, lesdits gérants veillent à avoir des charges maîtrisées et en adéquation avec le nombre de places sous gestion.

Toujours le cas échéant, combien de places d'accueil faut-il gérer pour que le coût des charges de fonctionnement administratif puisse être complètement pris en charge par le Réseau ?

Il n'y a pas de lien direct entre le nombre de places et la prise en charge des coûts de fonctionnement.

Dans tous les cas, ils peuvent être reconnus pour autant que ces derniers soient maîtrisés et en adéquation avec l'activité qu'ils couvrent.

Nous vous remettons ci-dessous et pour comparaison, les coûts des principales entités qui gèrent plusieurs structures.

Frais de gestion

Entités	Nbre de places	Coûts 2024	Coûts par place
AEMA*	296	430 000	1 453
Morges*	444	900 000	2 027
Le Cerf-Volant*	162	235 000	1 451
L'Arche de Noé*	90	81 000	900
Pomme-Cannelle*	164	232 000	1 415
Les Petites Voiles** <i>Moussaillons uniquement</i>	15+(17/12x2)	364 000	20 411

Entité	Nbre de places	Coûts 2025	Coûts par place
Les Petites Voiles**	178	621 000	3 489
<i>Guifettes</i>	120	226 000	1 883
<i>Moussaillons</i>	15+17+22+(12/12x4)	395 000	6 810

* Chiffres communiqués par les entités elles-mêmes suite à la demande du réseau

** Chiffres ressortant des documents transmis par Les Petites Voiles en amont de ladite séance

DETERMINATION N° 1/11.2024

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente détermination.

Adopté par le Comité de direction par voie de circulation le 19.11.2024.

Au nom de l'ARASMAC



Valérie Induni
Présidente

Dominique Bickel
Secrétaire

Détermination présentée au Conseil intercommunal en séance du 21.11.2024.